

Vu le décret n° 90-179 du 23 février 1990 relatif au Conseil national des programmes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1999 modifié relatif à l'organisation et aux horaires des classes de première et terminale des lycées, sanctionnées par le baccalauréat général ;

Vu l'avis du Conseil national des programmes du 27 mars 2001 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 3 mai 2001,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le programme de l'enseignement obligatoire de la philosophie en classes terminales des séries économique et sociale, littéraire et scientifique est déterminé par les dispositions annexées au présent arrêté.

**Art. 2.** – Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 2001.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de l'enseignement scolaire,  
J.-P. DE GAUDEMAR

*Nota.* – Le présent arrêté et son annexe seront publiés au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale et de la recherche en date du 5 juillet 2001, vendu au prix de 2,29 € et disponible au Centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

### Décret n° 2001-564 du 25 juin 2001 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage du 16 novembre 1989, adopté à Strasbourg le 31 mars 2000 (1)

NOR : MAEJ0130043D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 91-274 du 13 mars 1991 portant publication de la convention contre le dopage (ensemble une annexe), signée à Strasbourg le 16 novembre 1989,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage du 16 novembre 1989, adopté à Strasbourg le 31 mars 2000, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2001.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,  
HUDERT VÉDRINE

(1) Le présent amendement est entré en vigueur le 31 mars 2000.

### A M E N D E M E N T

À L'ANNEXE DE LA CONVENTION CONTRE LE DOPAGE  
DU 16 NOVEMBRE 1989

*Nouvelle liste de référence des classes pharmacologiques de substances dopantes et de méthodes de dopage interdites et son annexe*

#### I. – Classes de substances interdites

##### A. – Stimulants

Les substances interdites appartenant à la classe A comprennent les exemples suivants :

Amineptine, amphénazone, amphétamines, bromantan, caféine (1), carphédon, cocaïne, éphédrines (2), fencamfamine, méso-carbe, pentétrazol, pipradol, salbutamol (3), salmétérol (3), terbutaline (3) et substances apparentées.

*Nota.* – Toutes les préparations d'imidazole sont acceptables en application locale. Des vasoconstricteurs pourront être administrés avec des agents anesthésiques locaux. Les préparations à usage local (par exemple par voie nasale, ophtalmologique, anale) d'adrénaline et de phényléphrine sont autorisées.

#### B. – Narcotiques

Les substances interdites appartenant à la classe B comprennent les exemples suivants :

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), méthadone, morphine, pentazocine, péthidine... et substances apparentées.

*Nota.* – La codéine, le dextrométhorphan, le dextropropoxyphène, la dihydrocodéine, le diphénoxylate, l'éthylmorphine, la pholcodine, le propoxyphène et le tramadol sont autorisés.

#### C. – Agents anabolisants

Les substances interdites appartenant à la classe C comprennent les exemples suivants :

1. Stéroïdes anabolisants androgènes :

a) Clostébol, fluoxymestérone, métandiénone, méténolone, nandrolone, 19-norandrosténédol, 19-norandrosténédione, oxandrolone, stanozolol,... et substances apparentées ;

b) Androsténédol, androsténédione, déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, testostérone (4)... et substances apparentées.

Les preuves obtenues à partir des profils métaboliques et/ou de l'étude des rapports isotopiques pourront être utilisés afin de tirer des conclusions définitives.

Dans le cas d'un rapport TKE supérieur à 6, il est obligatoire d'effectuer un examen sous la direction de l'autorité médicale compétente avant que l'échantillon ne soit déclaré positif. Un

(1) Pour la caféine, une concentration dans l'urine supérieure à 12 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

(2) Pour la cathine, une concentration dans l'urine supérieure à 5 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour l'éphédrine et la méthyléphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 10 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif. Pour la phénylpropanolamine et la pseudoéphédrine, une concentration dans l'urine supérieure à 25 microgrammes par millilitre sera considérée comme un résultat positif.

(3) Substance autorisée par inhalation uniquement pour prévenir et/ou traiter l'asthme et l'asthme d'effort. L'asthme et/ou l'asthme d'effort devront être notifiés par écrit à l'autorité médicale compétente par un pneumologue ou un médecin d'équipe.

(4) La présence d'un rapport de testostérone (T)-épitestostérone (E) supérieur à six (6) dans l'urine d'un concurrent constitue une infraction à moins qu'il ne soit établi que ce rapport est dû à une condition physiologique ou pathologique, par exemple : faible excrétion d'épitestostérone, production androgène d'une tumeur ou déficience enzymatique.

rapport complet sera rédigé ; il comprendra une étude des tests précédents et ultérieurs ainsi que les résultats des tests endocriniens. Si les tests précédents ne sont pas disponibles, l'athlète devra subir un contrôle sans annonce préalable au moins une fois par mois durant trois mois. Les résultats de ces examens devront être inclus dans le rapport. A défaut de collaboration de la part de l'athlète, il en résultera une déclaration d'échantillon positif.

#### 2. Bêta-2 agonistes :

Bambutérol, clenbutérol, fénotérol, formotérol, reprotérol, salbutamol (1), terbutaline (2),... et substances apparentées.

#### D. - Diurétiques

Les substances interdites appartenant à la classe D comprennent les exemples suivants :

Acétazolamide, acide étaacrynique, bumétanide, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, mannitol (2), mersalyl, spironolactone, triamtèrene,... et substances apparentées.

#### E. - Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues

Les substances interdites appartenant à la classe E comprennent les substances suivantes et leurs analogues ainsi que les substances mimétiques :

1. Gonadotrophine chorionique (hCG) chez les hommes uniquement ;
2. Gonadotrophines hypophysaires et synthétiques chez les hommes uniquement ;
3. Corticotrophines (ACTH, tétracosactide) ;
4. Hormone de croissance (hGH) ;
5. Facteur de croissance analogue à l'insuline (IGF-1), et tous les facteurs de libération respectifs ainsi que leurs analogues ;
6. Erythropoïétine (EPO) ;
7. Insuline,

autorisée uniquement pour traiter les diabètes insulino-dépendants déclarés. Une notification écrite des diabètes insulino-dépendants doit être obtenue auprès d'un endocrinologue ou un médecin d'équipe.

La présence dans l'urine d'un concurrent d'une concentration anormale d'une hormone endogène appartenant à la classe E ou de son(s) marqueur(s) diagnostiques constitue une infraction à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle est due à une condition physiologique ou pathologique.

#### II. - Méthodes interdites

Les méthodes suivantes sont interdites :

1. Dopage sanguin ;
2. Administration de transporteurs artificiels d'oxygène ou de succédanés du plasma sanguin ;
3. Manipulation pharmacologique, chimique et physique.

#### III. - Classes de substances interdites dans certaines conditions

##### A. - Alcool

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, des tests seront effectués pour l'éthanol.

##### B. - Cannabinoïdes

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes (tels que la marijuana et le haschich). Aux jeux Olympiques, des tests seront effectués pour les cannabinoïdes. Une concentration dans les urines de 11-nor-delta-9-tétrahydrocannabinol-9-acide carboxylique (carboxy-THC) supérieure à 15 nanogrammes par millilitre constitue un cas de dopage.

##### C. - Anesthésiques locaux

Les anesthésiques locaux injectables sont autorisés aux conditions suivantes :

a) La bupivacaïne, la lidocaïne, la mepivacaïne, la procaine et les substances apparentées peuvent être utilisées mais pas la cocaïne. Des agents vasoconstricteurs pourront être utilisés en conjonction avec des anesthésiques locaux ;

(1) Substance autorisée par inhalation comme indiqué à l'article I.A.

(2) Substance interdite si injectée par voie intraveineuse.

b) Seules des injections locales ou intra-articulaires pourront être pratiquées ;

c) Uniquement lorsque l'administration est médicalement justifiée.

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, il pourra s'avérer nécessaire de notifier l'administration des anesthésiques locaux.

#### D. - Glucocorticostéroïdes

L'utilisation systémique des glucocorticostéroïdes est interdite lorsque ces derniers sont administrés par voie orale ou rectale ou par injection intraveineuse ou intramusculaire.

#### E. - Bêta-bloquants

Les substances interdites appartenant à la classe E comprennent les exemples suivants :

Acébutolol, alprénolol, aténolol, labétalol, métoprolol, nadolol, oxprénolol, propranolol, sotalol,... et substances apparentées.

Lorsque le règlement d'une autorité responsable le prévoit, des tests seront effectués pour les bêta-bloquants.

#### RÉSUMÉ DES CONCENTRATIONS DANS L'URINE DE SUBSTANCES PRÉCISES QUI DOIVENT ÊTRE COMMUNIQUÉES PAR LES LABORATOIRES ACCRÉDITÉS PAR LE CIO

- Caféine > 12 microgrammes/millilitre.
- Carboxy-THC > 15 nanogrammes/millilitre.
- Cathine > 5 microgrammes/millilitre.
- Ephédrine > 10 microgrammes/millilitre.
- Epistestostérone > 200 nanogrammes/millilitre.
- Méthyléphédrine > 10 microgrammes/millilitre.
- Morphine > 1 microgramme/millilitre.
- 19-norandrostérone > 2 nanogrammes/millilitre chez les hommes.
- 19-norandrostérone > 5 nanogrammes/millilitre chez les femmes.
- Phénylpropanolamine > 25 microgrammes/millilitre.
- Pseudoéphédrine > 25 microgrammes/millilitre.
- Salbutamol (contrôles hors compétition) > 1 000 nanogrammes/millilitre.
- Rapport T/E > 6.

#### IV. - Contrôles hors compétition

Sauf demande expresse émanant de l'autorité responsable, les contrôles hors compétition ont pour unique objectif de déceler les substances interdites appartenant à la classe IC (agents anabolisants), ID (diurétiques), IE (hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues), et à la classe II (méthodes interdites).

#### LISTES D'EXEMPLES DE SUBSTANCES INTERDITES

*Attention* : il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des substances interdites. De nombreuses substances qui ne sont pas répertoriées dans cette liste sont considérées comme interdites sous l'appellation « substances apparentées ».

Les athlètes doivent s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'ils utilisent ne contient aucune substance interdite.

#### Stimulants

Amineptine, amfépramone, amphénazole, amphétamine, bambutérol, bromantan, caféine, carphédone, cathine, cocaïne, cropropamide, crotétamide, éphédrine, étamivan, étilamfétamine, étiléfrine, fencamfamine, fénétylline, fenfluramine, formotérol, heptaminol, méfénorex, méphentermine, mésocarbe, méthamphétamine, méthoxyphénamine, méthylènedioxyamphétamine, méthyléphédrine, méthylphénidate, nicéthamide, norfenfluramine, parahydroxyamphétamine, pémoline, pentétazol, phendimétrazine, phentermine, phényléphrine, phénylpropanolamine, pholédrine, pipradol, prolintane, propylhexédrine, pseudoéphédrine, reprotérol, salbutamol, salmétérol, sélégiline, strychnine, terbutaline.

*Narcotiques*

Buprénorphine, dextromoramide, diamorphine (héroïne), hydrocodone, méthadone, morphine, pentazocine, péthidine.

*Agents anabolisants*

Androstènediol, androstènedione, bambutérol, boldénone, clenbutérol, clostébol, danazol, déhydrochlorméthyltestostérone, déhydroépiandrostérone (DHEA), dihydrotestostérone, drostanolone, fénotérol, fluoxymésterone, formébolone, formotérol, gestrinone, mestérolone, mélandiène, méténolone, méthandirol, méthyltestostérone, mibolérone, nandrolone, 19-norandrostènediol, 19-norandrostènedione noréthandrolone, oxandrolone, oxymésterone, omymétholone, reprotérol, salbutamol, salmétérol, stanozolol, terbutaline, testostérone, trenbolone.

*Diurétiques*

Acétazolamide, acide étacrynique, bendrofluméthiazide, bumétanide, canrénone, chlortalidone, furosémide, hydrochlorothiazide, indapamide, mannitol (par injection intraveineuse), mersalyl, spironolactone, triamtrène.

*Agents masquants*

Bromantan, diurétiques (cf. ci-dessus), épitestostérone, probénécide.

*Hormones peptidiques, substances mimétiques et analogues*

ACTH, érythropoïétine (EPO), hCG (1), hGH, insuline, LH (1), clomiphène (1), cyclofénil (1), tamoxifène (1).

*Bêta-bloquants*

Acébutolol, alprérolol, aténolol, bétaxolol, bisoprolol, bunolol, cartérolol, céliprolol, esmolol, labétalol, lévobunolol, métipranolol, métoprolol, nadolol, oxprérolol, pindolol, propranolol, satalol, timolol.

## ANNEXE

*Salbutamol*

Le salbutamol est à la fois répertorié comme stimulant et comme agent anabolisant.

Le but des tests hors compétition est de détecter les agents anabolisants. Les règles en matière de salbutamol telles que révisées établissent que ce dernier est considéré comme agent anabolisant lorsque sa concentration est supérieure à 500 ng/ml et qu'elle est confirmée par une analyse enantiométrique.

Cependant, dans l'attente de plus amples informations et de la validation scientifique de l'analyse enantiométrique par une publication, ne sont considérées comme positives en tant qu'agent anabolisant que les concentrations supérieures à 1 000 ng/ml. Lors des tests hors compétition, les échantillons dont la concentration serait inférieure à ce seuil ne doivent pas être rapportés aux autorités.

Les tests en compétition ont pour but de détecter l'usage de salbutamol tant en tant qu'agent anabolisant que stimulant. Lors de tests en compétition, la notification ou la non-notification d'administration de salbutamol aux autorités reste une question importante.

Comme d'accoutumée, il est du ressort des autorités compétentes d'interpréter les résultats en provenance du laboratoire. Afin de ne pas surcharger ces autorités par des notifications se rapportant à un usage non récent de salbutamol inhalé, les laboratoires ne sont pas tenus de rapporter les concentrations inférieures à 100 ng/ml.

Toutes les concentrations supérieures à ce seuil correspondent au salbutamol libre (non conjugué).

*Ephédrines*

La pharmacologie et la pharmacocinétique des éphédrines ont été revues. Le consensus est établi que les cut-off révisés permettront de détecter tous les cas de dopage où les éphédrines auraient été ingérées le jour même de la compétition.

(1) Substances interdites chez les hommes uniquement.

**Décret n° 2001-565 du 25 juin 2001 portant publication du protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) (ensemble deux annexes), adopté à Genève le 8 juin 1977 (1)**

NOR : MAEJ0130047D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-79 du 30 janvier 2001 autorisant l'adhésion au protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) (ensemble deux annexes), adopté à Genève le 8 juin 1977 ;

Vu le décret n° 46-35 du 4 janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations unies contenant le statut de la Cour internationale de justice, signée à San Francisco le 26 juin 1945 ;

Vu le décret n° 52-253 du 28 février 1952 portant publication de la convention relative au traitement des prisonniers de guerre, de la convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, de la convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, de la convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, signées à Genève le 12 août 1949 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le protocole additionnel aux conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I) (ensemble deux annexes), adopté à Genève le 8 juin 1977, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 2.** – Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 2001.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

LIONEL JOSPIN

Le ministre des affaires étrangères,

HUBERT VÉDRINE

(1) Le présent protocole entrera en vigueur le 11 octobre 2001.

## PROCOLE ADDITIONNEL

AUX CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949 RELATIF À LA PROTECTION DES VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS INTERNATIONAUX (PROTOCOLE I) (ENSEMBLE DEUX ANNEXES)

*Préambule*

Les Hautes Parties contractantes,

Proclamant leur désir ardent de voir la paix régner entre les peuples ;

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations unies ;

Jugeant toutefois nécessaire de réaffirmer et de développer les dispositions qui protègent les victimes des conflits armés et de compléter les mesures propres à en renforcer l'application ;

Exprimant leur conviction qu'aucune disposition du présent Protocole ou des Conventions de Genève du 12 août 1949 ne